



**Arrêté préfectoral du 6 janvier 2021  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2020-10395 en application  
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2020-10395 relative au projet de construction d'un poste de transformation électrique 33/225 Kv et de son raccordement aérien sur la commune de Breuil-la-Réorte (17), reçue complète le 1er décembre 2020 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer un poste de transformation électrique 33/225 kV, sur une surface clôturée d'environ 2 275 m<sup>2</sup> au lieu-dit « Les Terres du Nord » sur la commune de Breuil-la-Réorte, ainsi que son raccordement aérien d'environ 30 ml sur la ligne existante 225 kV Farradière-Granzay, afin notamment d'accueillir la production du parc éolien des Chênaies Hautes ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- sur une ancienne parcelle agricole, cadastrée ZP55,
- en dehors de tout périmètre référencé de protection ou de gestion de la biodiversité et de zones humides, à environ 3 km de la zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I la plus proche et à environ 6,5 km de la ZNIEFF de type II *Estuaire et basse vallée de la Charente* ;

**Considérant** que les travaux projetés comprennent notamment :

- le terrassement d'une plateforme et la création des voies internes de circulation pour une surface imperméabilisée d'environ 370 m<sup>2</sup>,
- la construction d'un bâtiment technique de 144 m<sup>2</sup> abritant les équipements et un transformateur de 40 MVA,
- le raccordement au réseau extérieur avec mise en place d'un nouveau pylône de 39 m de hauteur,
- la clôture du poste et les aménagements paysagers,

**Considérant** que le porteur de projet démontre qu'il a envisagé et étudié plusieurs scénarios d'implantation en fonction de contraintes technico-économiques, géographiques et environnementales, et que l'implantation retenue est apparue comme étant la meilleure, après une concertation dite « Fontaine », réalisée selon la circulaire du 9 septembre 2002, qui a été réalisée sur la période du 23 juin 2020 au 14 août 2020 ; étant précisé par ailleurs que les différentes options ont ainsi été présentées et débattues avec l'ensemble des parties prenantes ;

**Considérant** que l'analyse des effets cumulés potentiels du projet a pris en compte la présence des trois parcs éoliens des Chênaies hautes, de Groies de Paranzay et de Breuil, situés à proximité et que la construction d'un poste de transformation sur la commune de Breuil-la-Réorte, à proximité de la ligne aérienne 225 000 volts Farradière-Granzay doit permettre d'adapter les capacités d'accueil prévues dans ce secteur, aujourd'hui insuffisantes ;

**Considérant** que le pétitionnaire s'assurera, avant le démarrage des travaux, de la présence ou de l'absence d'espèces protégées et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire élargie ;

**Considérant** qu'en cas de présence d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le pétitionnaire devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que la partie sud de la parcelle d'accueil du poste coïncide avec le zonage "corridor terrestre à préserver" du PLUi-H Aunis Sud, que le porteur de projet s'engage à réaliser une clôture végétalisée et perméable à la petite faune afin de respecter la contrainte de ce zonage ;

**Considérant** que la gestion des eaux pluviales se fera par l'intermédiaire de noues paysagères installées à côté du poste de transformation ;

**Considérant** que le projet prévoit la création d'un système de récupération étanche permettant la collecte et la rétention des huiles industrielles du transformateur en cas de rejets accidentels ;

**Considérant** qu'en fonctionnement, le poste de transformation électrique est susceptible de générer des nuisances sonores, que le porteur de projet a fait procéder à une étude acoustique afin de déterminer la conformité du projet avec la réglementation acoustique spécifique applicable aux installations de distribution d'électricité (article 12 ter de l'arrêté du 17 mai 2001 modifié par celui du 26 janvier 2007) ;

**Considérant** que le porteur de projet utilisera un transformateur « à bruit limité » et s'engage à respecter la réglementation en vigueur, l'habitation la plus proche étant située à 770 m environ ;

**Considérant** qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant les travaux puis l'exploitation du poste afin de prévenir tout risque de nuisance et de pollution ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet relève de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## **ARRÊTE :**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de construction d'un poste de transformation électrique et de son raccordement aérien sur la commune de Breuil-la-Réorte (17) relève de l'évaluation environnementale en tant que partie fonctionnelle du parc éolien des Chênaies hautes, ayant fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de la Mission régionale d'Autorité environnementale le 11 juillet 2018 ;

### **Article 2 :**

L'instruction du présent dossier d'examen au cas par cas déposé relatif à la construction d'un poste de transformation électrique 33/225 Kv et de son raccordement aérien sur la commune de Breuil-la-Réorte, constituant une nouvelle solution de raccordement du parc éolien, conduit à ne pas soumettre le projet à la réalisation d'une nouvelle étude d'impact ;

### **Article 3 :**

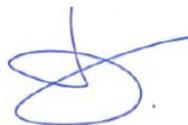
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis ;

#### Article 4 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 6 janvier 2021

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT  
Chef adjoint  
Mission évaluation environnementale  
Dreal Nouvelle-Aquitaine

#### Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490  
33063 Bordeaux-Cedex